



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-02-001

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Département santé environnementale et déterminants de santé

41-2024-01-17-00001 - 2018 01 17 AP Montlivault Le Clos Abrogation (2 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé - DD41 / Direction de l'offre de soins

41-2024-01-04-00006 - Arrêté 2024-DOS-008 Agrément Provisoire VENDOME (4 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-01-24-00004 - decla bv service.odt (2 pages) Page 13

41-2024-01-29-00006 - decla cabecinha.odt (2 pages) Page 16

41-2024-01-24-00003 - decla fjservices.odt (2 pages) Page 19

41-2024-01-24-00002 - decla lefort.odt (2 pages) Page 22

41-2024-01-29-00005 - decla modif bigot.odt (2 pages) Page 25

41-2024-01-31-00001 - decla petite ruche.odt (2 pages) Page 28

41-2024-01-29-00002 - decla thibault-vigneul.odt (2 pages) Page 31

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-01-18-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° DIOTA-231108-182335-482-016 relatif à la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse sur la commune de VILLIERS-SUR-LOIR (12 pages) Page 34

41-2024-01-25-00002 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à Mme MARIE-ADELE, stagiaire au Conseil départemental 41 (4 pages) Page 47

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2024-01-18-00003 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 52

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-01-31-00002 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen PAE FPSC - UGSEL Territoire Centre (2 pages) Page 55

41-2024-01-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2024-0012 (3 pages) Page 58

41-2024-01-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0052 (3 pages) Page 62

41-2024-01-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011-0049 (3 pages)	Page 66
41-2024-01-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013-0059 (3 pages)	Page 70
41-2024-01-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2018-0023 (3 pages)	Page 74
41-2024-01-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2018-0093 (3 pages)	Page 78
41-2024-01-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2019-0019 (3 pages)	Page 82
41-2024-01-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0005 (3 pages)	Page 86
41-2024-01-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0155 (3 pages)	Page 90
41-2024-01-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0181 (3 pages)	Page 94
41-2024-01-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0218 (3 pages)	Page 98
41-2024-01-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0001 (3 pages)	Page 102
41-2024-01-19-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0002 (3 pages)	Page 106
41-2024-01-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0003 (3 pages)	Page 110
41-2024-01-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0005 (3 pages)	Page 114
41-2024-01-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0007 (3 pages)	Page 118
41-2024-01-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0008 (3 pages)	Page 122

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2024-01-12-00003 - Arrêté adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à CHEMERY (25 pages)	Page 126
41-2024-01-18-00002 - arrêté organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société PHINIA DELPHI FRANCE pour l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène et de bancs d'essais d'injecteurs d'hydrogène sur le site de BLOIS (2 pages)	Page 152
41-2024-01-25-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société SUEZ RV CENTRE-OUEST pour le projet de création d'une plateforme de préparation de déchets haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSE (4 pages)	Page 155

Préfecture de Loir-et-Cher /

41-2024-01-22-00004 - Arrêté mettant en demeure M. Julien CORBEAU de mettre en conformité l'élevage de bovins qu'il exploite à SAINT-MARTIN-DES-BOIS (3 pages)

Page 160

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2024-01-30-00002 - Agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite - CFCV à Mondoubleau (3 pages)

Page 164

41-2024-01-19-00001 - Agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite à BLOIS (3 pages)

Page 168

41-2024-01-19-00002 - Agrément pour exploiter un établissement de la conduite à SALBRIS (3 pages)

Page 172

41-2024-01-30-00001 - Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite - Mondoubleau (2 pages)

Page 176

41-2024-01-30-00005 - Renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement de la conduite à Les Montils (3 pages)

Page 179

41-2024-01-30-00006 - Renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement de la conduite à Veuzain sur Loire (3 pages)

Page 183

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-01-17-00001

2018 01 17 AP Montlivault Le Clos Abrogation



Arrêté du 17 JAN. 2024

portant abrogation de l'arrêté n°2005-68-5 du 9 mars 2005 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage du « Clos » situé à MONTLIVAUT (41350) et autorisant la Communauté de communes du Grand Chambord à prélever l'eau dans le milieu naturel et à utiliser l'eau produite à des fins de consommation humaine

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-11, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13, L. 216-1 à L. 216-16, R. 214-1 à R. 214-56, D. 216-1 à D. 216-6, R. 216-7 à R. 216-17 ;

Vu les articles R. 111-1 au R. 112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) ;

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A à L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-66 et D. 1321-67 à D. 1321-68, R. 1324-1 à R. 1324-6 ;

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-68-5 du 9 mars 2005 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage du « Clos » situé à Montlivault et autorisant la Communauté de communes du Grand Chambord à prélever l'eau dans le milieu naturel et à utiliser l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Chambord, du 15 février 2021 décidant le comblement du forage du « Clos » à Montlivault ;

Vu le rapport de fin de chantier du comblement du forage du « Clos » de Montlivault en date du 16 juin 2021 ;

Vu le courrier du 4 septembre 2023 de la communauté de communes du Grand Chambord demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 9 mars 2005 sus cité ;

Considérant que le forage du « Clos » de Montlivault n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2018 en raison de la présence de pesticides notamment le metolachlore ;

Considérant le comblement dudit forage en juin 2021 ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a plus lieu de maintenir des interdictions et prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, après avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-68-5 du 9 mars 2005 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage du « Clos » situé à Montlivault et autorisant la Communauté de communes du Grand Chambord à prélever l'eau dans le milieu naturel et à utiliser l'eau produite à des fins de consommation humaine est abrogé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la communauté de communes du Grand Chambord, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par les servitudes du périmètre de protection qui n'ont plus lieu d'être.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le président de la Communauté de communes du Grand Chambord, le maire de la commune de Montlivault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 JAN. 2024



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-01-04-00006

Arrêté 2024-DOS-008 Agrément Provisoire
VENDOME

ARRETE n°2024-DOS-008

**Accordant au centre de santé « centre dentaire Vendôme » l'agrément pour ses
activités dentaires**

FINESS EJ : 41 001 158 9

FINESS ET : 41 001 159 7

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le dossier déposé par le Centre de santé dentaire de Vendôme en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 04/10/2023;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire Vendôme, situé à l'adresse suivante :

58 rue Saint Denis
41 100 VENDÔME

- dont le numéro FINESS ET est 41 001 159 7
- dont le numéro FINESS EJ est 41 001 158 9
- raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association médicale et dentaire de Vendôme, 58 rue Saint Denis 41 100 VENDÔME.

EST AGREE pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 04/01/2024

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a horizontal line extending to the right, with a small vertical stroke intersecting the horizontal line.

Clara de BORT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-01-24-00004

decla bv service.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 24 janvier 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-01-24-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **3 janvier 2024** par Monsieur Alexandre Quentin, en qualité de Président, pour la SAS ALFA SAP, sous le nom commercial de « BV Service », dont l'établissement principal se situe 160 rue Jacquart 41350 Vineuil, et enregistré sous le N°SAP982866337 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-01-29-00006

decla cabecinha.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 29 janvier 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-01-29-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **24 janvier 2024** par Monsieur Libanio Cabecinha, en qualité de micro-entrepreneur, « Bricokb », dont l'établissement principal se situe 3 Impasse de la Barre 41800 Les Roches-l'Evêque, et enregistré sous le N°SAP983239187 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-01-24-00003

decla fjsservices.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 24 janvier 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-01-24-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **10 décembre 2023** par Madame Fanny Jusiaux, en qualité de micro-entreprise, pour l'organisme JUSIAUX Fanny, sous le nom commercial de « fjservices », dont l'établissement principal se situe 376 Voie du Tremblay 41700 Cheverny, et enregistré sous le N°SAP981911480 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-01-24-00002

decla lefort.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 24 janvier 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-01-24-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **11 décembre 2023** par Monsieur Quentin Lefort, en qualité d'entreprise individuelle, pour l'organisme LEFORT Quentin, sous le nom commercial de « Horizon Nature 41 », dont l'établissement principal se situe 24 rue de la Charbonnière 41320 St Julien sur Cher, et enregistré sous le N°SAP981728736 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-01-29-00005

decla modif bigot.odt

Blois, le 29/01/2024

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-01-29-0000x, portant modification du récépissé n° 41-2023-06-07-00001 de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 29 janvier 2024 par Madame Bénédicte BIGOT, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BIGOT Bénédicte, sous le nom commercial de « Réuscol-Soutien Scolaire », dont l'établissement principal se situe 8 Clos de la Borderie 41700 Cour-Cheverny, et enregistré sous le N° SAP952481794 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en-dehors de leur domicile
- cours à domicile (cours de français et mathématiques pour adultes)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

La date d'effet de la déclaration initiale, indiquée que le récépissé n° 41-2023-06-07-00001 est inchangée, soit le **1^{er} juin 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-01-31-00001

decla petite ruche.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 30 janvier 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-01-30-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 30 janvier 2024 par Monsieur Jean-Pierre Monereau, en qualité de Président, pour l'association intermédiaire « La Petite Ruche des Restos du Coeur », dont l'établissement principal se situe 80 rue Bertrand du Guesclin 41000 Blois, et enregistré sous le N°SAP487804577 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)
- Collecte et livraison de linge repassé

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **30 novembre 2020**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-01-29-00002

decla thibault-vigneul.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 29 janvier 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-01-29-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **9 janvier 2024** par Madame Aurélie Thibault-Vigneul, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Aurélie Thibault-Vigneul, sous le nom commercial de « LILIE SERVICES », dont l'établissement principal se situe Lieu-dit Le Moulin, La Colombe 41160 Beauce la Romaine, et enregistré sous le N°SAP983174855 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-18-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n°
DIOTA-231108-182335-482-016 relatif à la
construction d'une usine d'assemblage de stacks
d'électrolyse sur la commune de
VILLIERS-SUR-LOIR



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté N°

portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° DIOTA-231108-182335-482-016 relatif à la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse sur la commune de VILLIERS-SUR-LOIR

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de la santé publique ;
 - Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
 - Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;
 - Vu** le récépissé de déclaration n° DIOTA-231108-182335-482-016 du 8 novembre 2023 ;
 - Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 8 novembre 2023, puis complété le 22/12/2023 et 11/01/2024, considéré complet et régulier en date du 12/01/2024, présenté par la société ELOGEN, enregistré sous le n° DIOTA-231108-182335-482-016 relatif à la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse ;
 - Vu** l'avis favorable de l'unité départementale 37-41 de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 17 janvier 2024 ;
 - Vu** l'avis favorable du SDIS 41 en date du 18 janvier 2024 ;
 - Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 15 janvier 2024 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
 - Vu** la réponse favorable du pétitionnaire en date du 16 janvier 2024 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1/12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ELOGEN de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° DIOTA-231108-182335-482-016 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie du projet : 8,85 ha Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 8,85 ha Les parcelles cadastrées concernées sont ZL123, ZL127, ZL129 à Villiers sur Loir	Déclaration	—

Le projet n'est pas soumis à rubriques ICPE ; toutefois, au regard de l'activité prévue sur le site, un bassin de stockage des eaux d'incendie est prévu ; son dimensionnement est précisé en article 2.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ Principe général

Le présent arrêté consiste à autoriser la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse sur la commune de Villiers-sur-Loir.

✓ Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté

La parcelle présente une pente descendante d'Ouest vers Nord-Est. De ce fait, le projet capte un bassin amont comprenant exclusivement la voirie présente au Sud et à l'Ouest du projet. Des fossés végétalisés de 50 cm de profondeur sont implantés en périphérie du projet et sont dimensionnés de sorte à gérer une crue centennale. Le débit est d'environ 0,15 m³/s avant d'atteindre le fossé de la SNCF à l'Est du projet qui est l'exutoire.

✓ Gestion des eaux pluviales du projet

L'ensemble des eaux pluviales gérées par les deux bassins de rétention est envoyé dans le fossé de la SNCF localisé en surplomb des voies ferroviaires, puis acheminé jusqu'à un bassin de récupération pour la défense extérieure contre l'incendie, propriété de la ville de Vendôme.

Dans ce contexte, le projet doit être en mesure de gérer une crue centennale de la manière suivante :

Ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP)	Bassins Versants (annexe 1)	Volume utile à stocker	Volume disponible	Temps de vidange	Exutoire
1. Bassin n°1 (BR1) Bassin ayant un double usage : → bassin de rétention des eaux pluviales → bassin de stockage des eaux incendie 2. Cour logisitique	BV Nord-Est : 4,9 ha Toitures bâtiments Voirie PL	2 051 m ³ Dimensionné selon le guide D9A	Bassin n°1 : 1 258 m ³ Le volume supplémentaire pour stocker la pluie centennale (793 m ³) est géré au niveau de la cour logisitique. Le réseau situé entre la cour et le bassin est mis en charge. (annexe 2)	38h 3 l/s/ha	Fossé SNCF
Bassin de rétention n°2 (BR2)	BV Sud-Ouest : 3,86 ha Voiries et parkings VL	964 m ³	Bassin n°2 : 964 m ³ Ce bassin est un bassin à ciel ouvert	24h 3 l/s/ha	

Ces dimensions incluent le projet d'extension envisagé à l'Est du projet actuellement présenté.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin n°1, qui devra être isolé du reste du site en attente d'analyse pour définir le traitement des eaux confinées. En cas de pluie, les eaux pluviales des toitures et de la voirie PL viendront s'ajouter au volume préalablement confiné des eaux d'extinction et seront confinées à leur tour. Elles seront alors considérées comme contaminées au même titre que les eaux d'extinction et devront subir un traitement identique.

Le réseau de collecte est composé de :

- Collecteurs au niveau de la voirie imperméabilisée, des stationnements et des toitures ;
- Canalisations enterrées, fossés de collecte et noues végétalisées pour la récupération et l'évacuation des eaux vers les OGEP.

Pour assurer le traitement des eaux de voiries, sont mis en place :

- des noues d'infiltration pour les eaux de voiries VL ;
- un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries PL.

Les noues doivent répondre à minima aux taux d'abattement suivants :

Paramètre	Abattement minimal requis
MES	85 %
DCO	75 %
DBO	75 %
Hydrocarbures totaux	65 %
Plomb	65 %
Cu	80 %
Zn	80 %

3/12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
 Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Un synoptique est présenté en annexe 3.

Autres dispositifs de gestion des eaux pluviales :

- Une toiture végétalisée est mise en place sur une partie sud-ouest de l'usine ;
- Une cuve de 10 m³, implantée à l'Est de l'usine, récupère une partie des eaux de toitures pour les réutiliser à titre sanitaire au sein du bâtiment. Cet ouvrage répond aux exigences de l'arrêté du 21 août 2008 relatif aux conditions de récupération et d'usage des eaux de pluie.

Article 3 : Mesures préventives en phase travaux

Une attention particulière est faite lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier :

- engazonnement progressif des talus ;
- mise en place de bassins de décantation provisoires des eaux de ruissellement de chantier avant rejet vers le milieu récepteur ;
- mise en place de fossés provisoires (avec surprofondeur de décantation) pour collecter les eaux de ruissellement du site même du chantier et réduire le lessivage qui emporterait des fines ;
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, fossés, espaces verts, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier (chantier VRD et chantier Bâtiment) ainsi que les aires de stationnement :

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eau pluviale conduisant à ces milieux ;
- Protéger les regards d'eaux pluviales créés par la mise en place d'un géotextile ;
- Mettre en place des bacs de confinement pour les cuves, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, des fosses septiques destinées à recueillir les eaux usées et des fossés ceinturant l'aire de stationnement des engins afin de limiter les déversements accidentels ;
- Imperméabiliser les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de stockage temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins sera fait hors du site ;
- Interdire le stockage d'hydrocarbures sur le chantier.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement des matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution.

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Article 4 : Moyens de suivi de chantier

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher **les plans de récolement des zones aménagées**. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

Article 5 : Mesures préventives en phase d'exploitation

Les ouvrages et notamment les noues et fossés végétalisés font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage/curage des noues.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de faucardage des plantes aquatiques (fauche des hélophytes notamment) seront réalisées en dehors de la période de nidification.

Un cahier d'entretien est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies. Les consignes d'entretien et les visites techniques doivent y figurer.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet. L'utilisation de sel pour épandage manuel sur les voiries et parking est proscrit en période hivernale.

Article 6 : Mesures de surveillance, entretien

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

✓ *Surveillance et entretien*

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les clapets et autres singularités ;
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques (graissage...) ;
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités ;
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Les ouvrages de la voie de desserte nettoyés après chaque orage violent : dégagement des obstacles flottants, détritiques divers et branchages.

Les régulateurs de débit des rétentions seront contrôlés et nettoyés une fois par an et après chaque orage violent.

Ouvrage	Surveillance et entretien à mettre en place	Périodicité
Collecteur	Passage caméra → Curage le cas échéant	Tous les 5 ans
Décantation des regards grilles-avaloirs (0,5 m de profondeur)	Inspection visuelle et curage	Tous les ans
Ouvrages de rétention enterrés	Passage caméra → Curage le cas échéant	Tous les 5 ans

D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

7.1 Principes généraux

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution : confinement du bassin ou de la zone concernée ;
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
3. Vidanger la pollution : intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des déversements et des terres souillées et le nettoyage des surfaces polluées ;
4. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

7.2 Spécificités concernant la gestion des eaux de rétention incendie et pollution

- Des siphons de sols sont mis en place sur le dallage du bâtiment et reliés à un système de réseau d'eaux usées de process (EUP) en façade Est du bâtiment ;
- En amont du raccordement au réseau EU, une vanne asservie au système de détection incendie est mis en place sur le réseau EUP et permet en cas de déclenchement, de rediriger les eaux vers le bassin de confinement BR1 ;
- Un réseau d'eaux pluviales de toitures est mis en place sous dallage. Les eaux collectées sont acheminées gravitairement vers le bassin de confinement BR1 ;
- Un réseau d'eaux pluviales de voiries est mis en place au droit de la cour logistique. Les eaux collectées sont acheminées gravitairement vers le bassin de confinement BR1, après passage dans un séparateur hydrocarbures ;

6/12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- Le bassin de confinement BR1 situé à l'Est du bâtiment est équipé d'une pompe de relèvement asservie sur le système incendie du bâtiment. En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, la mise à l'arrêt de la pompe permet de mettre en sécurité le bassin et d'empêcher tout rejet au milieu naturel.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 1 du dossier Loi sur l'eau complétés par deux notes du 22 décembre 2023 et 11 janvier 2024 jugées recevables par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 6.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

7/12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddi@loir-et-cher.gouv.fr

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

11.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

11.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

11.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Villiers-sur-Loir où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à Communauté d'Agglomération du Territoire Vendômois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société ELOGEN et le maire de la commune de Villiers sur Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

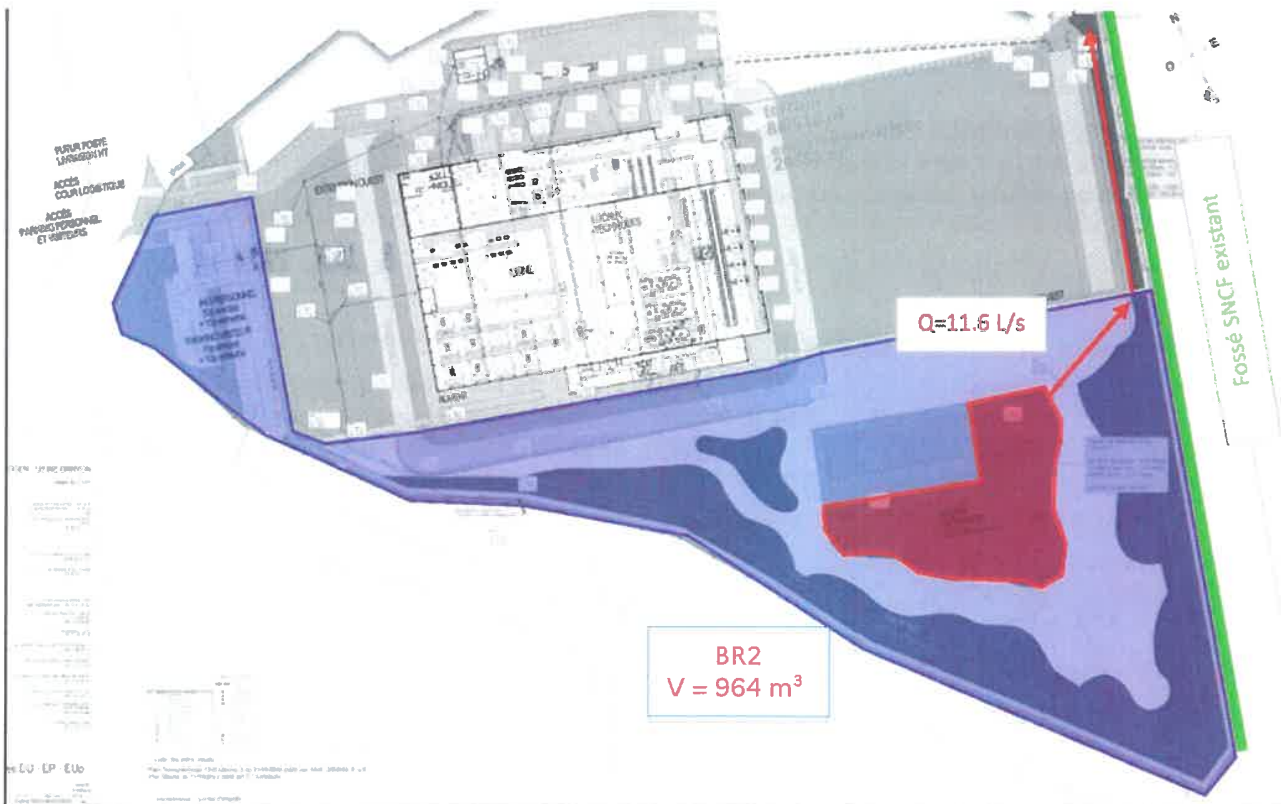
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

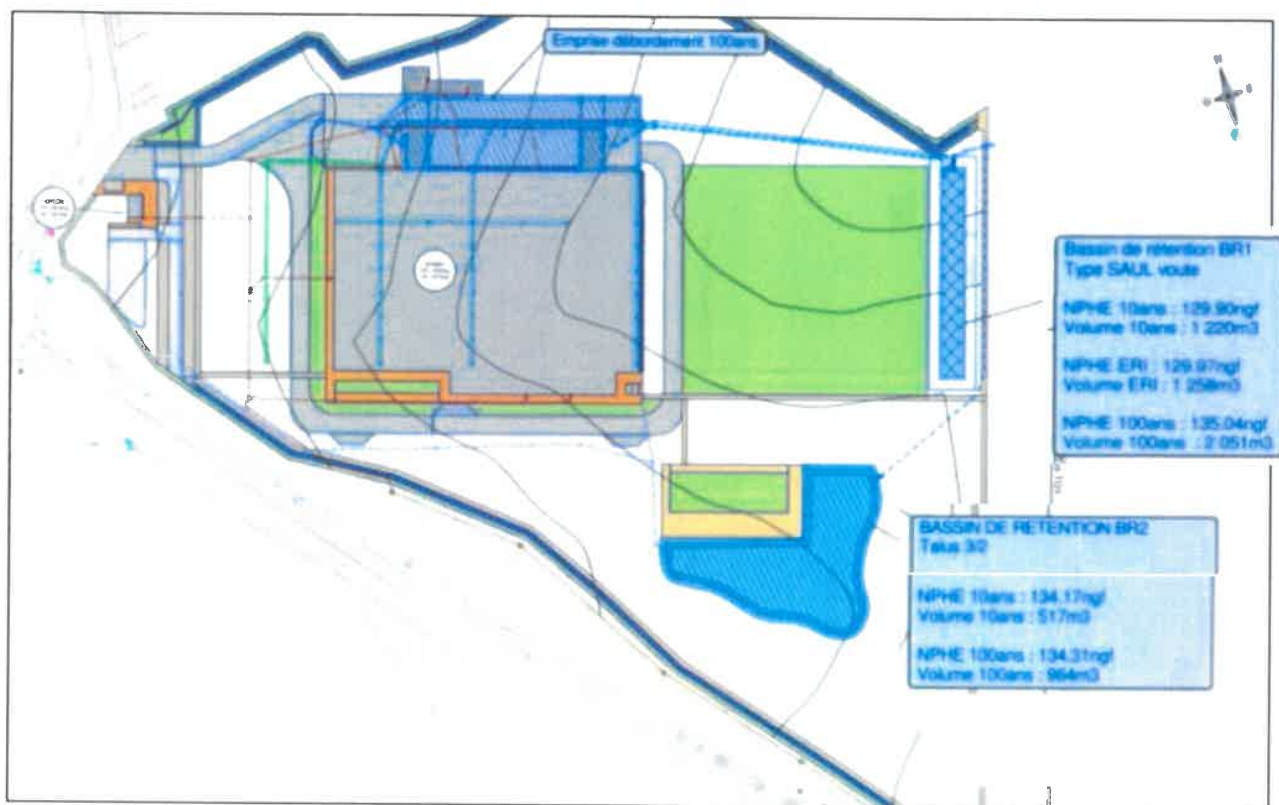
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Localisation des sous bassins versants



Annexe 2 : Schéma du parcours à moindre dommage pour une pluie centennale



11/12

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Annexe 3 : Synoptique du projet



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-25-00002

Arrêté préfectoral portant octroi d'une
dérogation à l'interdiction de capture d'espèces
animales protégées à Mme MARIE-ADELE,
stagiaire au Conseil départemental 41



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates, coléoptère, lépidoptères)
à Mme Louna MARIE-ADELE, stagiaire au Conseil Départemental de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, reçue le 18 décembre 2023, présentée par Louna MARIE-ADELE, stagiaire au Conseil Départemental de Loir-et-Cher,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 08 janvier 2024,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 07 janvier 2024,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher d'amphibiens et d'insectes protégés (odonates, coléoptère et lépidoptères), pour des opérations d'inventaires des mares de la forêt domaniale de RUSSY,

Considérant que l'ensemble des actions envisagées contribuera à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité en région Centre-Val de Loire et de la prise en compte des taxons considérés dans le cadre de la gestion de la forêt domaniale de Russy par l'Office National des Forêts,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

Considérant les objectifs de conservation,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de la dérogation est :

Madame Louna MARIE-ADELE, stagiaire au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, place de la République - 41000 BLOIS,

Article 2 : Nature de la dérogation

Madame Louna MARIE-ADELE, est autorisée à déroger à l'interdiction de capture temporaire et de relâcher sur place, des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus de blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Coléoptère	
<i>Dytiscus latissimus</i>	Le grand dytique
Lépidoptères	
<i>Eriogaster catax</i>	La laineuse du prunellier
<i>Euphydryas aurinia</i>	Le damier de la succise
<i>Proserpinus proserpinus</i>	Le sphinx de l'Epilobe

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Les insectes sont capturés à l'aide de filets et relâchés immédiatement après identification.

Les amphibiens sont capturés à l'aide de filets troubleau ou de pièges de type nasse oxygénée afin de limiter tout risque de noyade des individus. Ces pièges doivent être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

La mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) doit être appliquée afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les espèces exotiques envahissantes qui pourraient être capturées doivent être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan devra être adressé dans les 3 mois qui suivront la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Louna MARIE-ADELE, stagiaire au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le Chef d'Unité,


Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-18-00003

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté portant
nomination des membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture



**Arrêté préfectoral modificatif n° 41-2024-
à l'arrêté portant nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21 00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-09-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 15 janvier 2024, adressé par la Coordination Rural du LOIR-et-Cher à la D.D.T.,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 est modifié comme suit :

2. Membres désignés :

c) représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Coordination Rurale du Loir-et-Cher :

Titulaire :	M. HUBERT Stéphane	Suppléants :	M. Hugues TRIMARDEAU M. Jérémy TOURNON
-------------	--------------------	--------------	---

Titulaire :	M. PRÉGEANT Frédéric	Suppléants :	M. MICHOUX Bruno M. SINELLE Alexis
-------------	----------------------	--------------	---------------------------------------

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher

~~Le directeur départemental des territoires~~


adjoint,
Patrick SEAC'H
Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture

41-2024-01-31-00002

Arrêté fixant la composition du jury d'examen
PAE FPSC - UGSEL Territoire Centre



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur aux premiers secours (PAE FPSC)
- UGSEL Territoire Centre -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS), modifié ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.12.05.00003 du 5 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Loir-et-Cher (UGSEL) pour assurer les formations aux premiers secours ;

Considérant l'organisation par l'UGSEL Territoire Centre d'une formation « PAE FPSC » du 15 au 19 avril 2024 et du 22 au 24 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par l'UGSEL Territoire Centre pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **mercredi 24 avril 2024 à 14 h 00**, à la direction diocésaine de l'enseignement catholique – 1 rue de Berry – 41000 BLOIS.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Présidente :

- Mme Séverine TROSSEAU

Médecin :

- Dr François CAPLAN

Membres du jury :

- Mme Laurence CHASSEBLEU

- Mme Marie ROBERT

- Mme Solène BERGEVIN.

Article 3 :

M. le directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 31 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du bureau

Sébastien PINO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-01-23-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier : 2024-0012



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0012**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. BONDEAUX Franck pour le **Bar tabac O'TAMALOU** situé 2 route de Villefranche 41320 LANGON-SUR-CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. BONDEAUX Franck est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 route de Villefranche 41320 LANGON-SUR-CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0012

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BONDEAUX Franck au 06 29 27 83 30.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BONDEAUX Franck et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **23 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010-0052



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0052**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la commune de **MONTRICHARD VAL DE CHER** présentée par M. le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. le Maire pour la commune de **MONTRICHARD VAL DE CHER** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0052

Le système est constitué des éléments suivants :

- 42 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire au 02 54 32 25 03.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-01-19-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011-0049



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0049**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de Saint Aignan pour **LA COMMUNE DE SAINT AIGNAN** situé 1 rue Victor Hugo 41110 SAINT AIGNAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Saint Aignan est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2011/0049

Le système est constitué des éléments suivants :

- 45 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Saint Aignan au 02 54 71 22 22.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Saint Aignan et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2013-0059



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0059**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de l'**PURSSAF CENTRE VAL DE LOIRE** situé 6 rue Louis Armand 41000 BLOIS présentée par Mme MAGNANI Clarisse ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par Mme MAGNANI Clarisse pour l'**URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2013/0059

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MAGNANI Clarisse au 06 31 67 78 34.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MAGNANI Clarisse et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-01-19-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2018-0023



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la commune de **CHATILLON-SUR-CHER** présentée par M. le Maire de Chatillon-sur-Cher ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. le Maire pour la commune de **CHATILLON-SUR-CHER** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0023

Le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de Chatillon-sur-Cher au 02 54 71 02 82.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-01-19-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2018-0093



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0093**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PAUGOY Valentin pour le **bar tabac LE NARVAL** situé 1 rue de Nagot 41700 CONTRES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. PAUGOY Valentin est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

1 rue de Nagot 41700 CONTRES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2018/0093

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PAUGOY Valentin au 06 42 45 88 38.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PAUGOY Valentin et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2019-0019



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2019/0019**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **commune de POUILLÉ** présentée par M. le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. le Maire pour la **commune de POUILLÉ** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2019/0019

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 10 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire au 02 54 71 44 05.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Pouillé et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-01-19-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023-0005



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0005**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de Selles-Saint-Denis pour **LA COMMUNE DE SELLES-SAINT-DENIS** situé 4 rue de bourgogne 41300 SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Selles-Saint-Denis est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0005

Le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- défense nationale
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Selles-Saint-Denis.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Selles-Saint-Denis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023-0155



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0155**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. AUGUSSEAU Jacques pour **LA PHARMACIE AUGUSSEAU** situé 15 boulevard de la République 41300 SALBRIS. ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. AUGUSSEAU Jacques est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0155

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. AUGUSSEAU Jacques au 02 54 97 15 79.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AUGUSSEAU Jacques et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-01-19-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023-0181



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0181**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. REBBOAH David pour **THE R CHICKEN** situé 13 rue Constant Ragot 41110 SAINT AIGNAN. ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. REBBOAH David est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0181

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. REBBOAH David au 02 54 93 88 06.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. REBBOAH David et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-01-19-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023-0218



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0218**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme le maire de DROUÉ pour **LA COMMUNE DE DROUÉ** situé 24 rue Saint Nicolas 41270 DROUÉ ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme le maire de DROUÉ est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0218

Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme le maire de DROUÉ au 02 54 80 50 39.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de DROUÉ et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0001



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0001**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme le maire de Crouy-sur-Cosson pour **LA COMMUNE DE CROUY-SUR-COSSON** situé 6 place de la mairie 41120 CROUY-SUR-COSSON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme le maire de Crouy-sur-Cosson est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0001

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme le maire de Crouy-sur-Cosson.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de Crouy-sur-Cosson et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0002



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0002**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de Muides sur Loire pour **LA COMMUNE DE MUIDES SUR LOIRE** situé 20 bis rue de la mairie 41500 MUIDES SUR LOIRE. ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Muides sur Loire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0002

Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Muides sur Loire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Muides sur Loire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0003



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0003**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de Monthou-sur-Bièvre pour **LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE** situé rue des charmilles 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: M. le Maire de Monthou-sur-Bièvre est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0003

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de Monthou-sur-Bièvre.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Monthou-sur-Bièvre et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0005



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0005**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de Suèvres pour **LA COMMUNE DE SUEVRES** situé 1 rue Jean Desjoyeaux 41500 SUEVRES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Suèvres est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0005

Le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Suèvres.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Suèvres et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités


Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-01-19-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0007



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0007**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de Saint-Bohaire pour **LA COMMUNE DE SAINT-BOHAIRE** situé 7 rue de l'église 41330 SAINT-BOHAIRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Saint-Bohaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0007

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments public et installations publics et de leurs abords
- prévention des vols sur la commune

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Saint-Bohaire au 02 54 20 03 58.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Saint-Bohaire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-19-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0008



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0008**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. SOULEIMAN Mezkin pour **LA LAVERIE AUTOMATIQUE/PRESSING** situé 24 rue de la chocolaterie 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. SOULEIMAN Mezkin est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

24 rue de la chocolaterie 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0008

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SOULEIMAN Mezkin au 07 68 61 60 08.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SOULEIMAN Mezkin et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-12-00003

Arrêté adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à CHEMERY



ARRÊTÉ N°

**adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY
pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à CHÉMERY**

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 515-58, R. 122-2 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery et modifié par décret du 18 décembre 1986 ;
- Vu** le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY accordé à Gaz de France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit « AM_Autorisation-MCP ») modifié par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1989 relatif aux conditions techniques particulières d'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908 du 5 juin 2003, n°04.0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007.117:18 du 27 avril 2007, n°2008.339.6 du 4

décembre 2008, n°2010-50-25 du 29 février 2010, n°2014-206-0014 du 25 juillet 2014, celui du 15 juillet 2015, n°41-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2023-10-25-00003 en date du 25 octobre 2023 adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le site qu'elle exploite à CHÉMERY ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé KAP.22.05.R1 déposé dans sa version 1 d'août 2022 par la société STORENGY pour la rénovation de ses installations de traitement de son site de CHÉMERY ;

Vu la demande de compléments émise par courrier du 31 octobre 2022 (puis complétée par courriel du 20 janvier 2023) par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance sur la rénovation des installations de traitement du site de CHÉMERY ;

Vu le mémoire en réponses remis par STORENGY par courriel du 4 janvier 2023 et comprenant le dossier de porter à connaissance référencé KAP.22.05.R1 dans sa version 2 de décembre 2022 ;

Vu l'analyse de risques dans sa dernière version révisée (V2) transmise par l'exploitant par courriel du 28 février 2023 avec une note justificative spécifique concernant l'évolution des hypothèses retenues pour la carte des aléas associée au projet de « Chémery rénovation » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2023 proposant la mise à disposition du public du porter à connaissance déposé par STORENGY dans sa version V2 pour la rénovation de ses installations de traitement de son site de CHÉMERY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-04-00007 en date du 4 août 2023 organisant la consultation du public relative au porter-à-connaissance déposé par la société STORENGY pour la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY ;

Vu la consultation du public menée entre le 4 et 18 septembre 2023 par voie électronique, au cours de laquelle aucune observation du public n'a été formulée sur le projet de STORENGY ;

Vu le rapport final et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite au directeur de la société STORENGY le 28 décembre 2023, qui n'a formulé dans le délai imparti aucune remarque ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit « AM_Autorisation-MCP »), modifié par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2022, prévoit en son article 8 alinéa IV la définition de flux massiques pour les principaux polluants rejetés par les installations de combustion ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit « AM_Autorisation-MCP »), modifié par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2022, prévoit en son article 10 alinéa IV la définition de valeur limites pour les installations consommant des gaz résiduels issus du dégazage du Tri-Éthylène Glycol et ou de sa régénération ;

Considérant les installations de traitement vieillissantes de la partie « Chémery Principal » du site ;

Considérant que l'exploitant prévoit dans le cadre de son projet de rénovation des installations de traitement de son site la mise en place d'une nouvelle unité de régénération de TEG en complément des unités existantes sur « Chémery développement » et qu'il convient d'encadrer ses futurs rejets ;

Considérant que la demande de modification présentée par STORENGY dans le cadre de son projet de rénovation de ses installations de traitement sur CHÉMERY ne représente pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions du site selon l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de porter à connaissance référencé KAP.22.05.R1 dans sa version 2 de décembre 2022 ;

Considérant que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à permettre la poursuite de l'activité en compatibilité avec son environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement ICPE du site de CHÉMERY et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2023-10-25-00003 en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant l'absence de remarques formulées dans le cadre de la consultation du public menée par voie électronique du lundi 4 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1° et L.511-1° du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise à jour du classement du site et abrogation de dispositions antérieures

Le titre I de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est supprimé..

La liste des installations classées figurant à l'article I.3.A de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 est remplacée par la liste donnée en annexe 1 (non communicable) du présent arrêté.

Le titre III de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est supprimé, y compris son annexe I sur la localisation des points de rejets.

Il est inséré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 l'annexe 2 du présent arrêté relative aux installations de combustion et points de rejets associés.

Il est inséré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 l'annexe 3 du présent arrêté relative à la localisation des points de rejets.

Il est inséré en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 l'annexe 4 du présent arrêté relative aux caractéristiques des installations de compression.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2023-10-25-00003 en date du 25 octobre 2023 est supprimé.

L'annexe à diffusion restreinte de l'arrêté complémentaire n° 41-2023-10-25-00003 en date du 25 octobre 2023 est supprimée.

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2023-10-25-00003 en date du 25 octobre 2023 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE II.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'article III.2 de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article III.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.2.A. Généralités

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 modifié par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2022 sont applicables sans préjudice des dispositions particulières, le cas échéant plus contraignantes, visées à l'article III.2 du présent arrêté, notamment en termes de valeurs limites d'émission pour les installations de combustion (Cf. article III.2.C.b). Cet arrêté ministériel ne s'applique en revanche pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

En particulier, la nouvelle unité de régénération RK prévue dans le cadre du projet de rénovation des installations de traitement du site de Chémery est soumise aux dispositions du chapitre IV « Conditions de rejet à l'atmosphère » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Les installations de combustion de puissance nominale comprise entre 400 kW et inférieure à 1 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières et celles des articles R. 224-21 à R. 224-30 du code de l'environnement.

L'oxydeur thermique, à l'arrêt depuis 2019, n'est pas remis en service et son démantèlement sera effectué dans le cadre du projet de fermeture des installations de traitement de Chémery Principal qui interviendra après la mise en service industrielle des nouvelles installations de traitement de Chémery Développement et leur fiabilisation.

Les unités de régénération aux amines ainsi que l'unité de régénération TEG R5 sur Chémery Principal ne seront pas remises en service dans le cadre du projet de rénovation du Traitement de CHÉMERY. Leur démantèlement sera effectué après la mise en service industrielle des nouvelles installations de traitement de « Chémery Développement » et leur fiabilisation.

Les unités de régénération du TEG (Tri-Ethylène-Glycol) ou des amines ne répondant pas à la définition de chaudières (mais à celle de rebouilleurs avec brûleur immergé directement dans le produit afin de permettre l'ébullition sans production d'eau chaude, de vapeur ou d'eau surchauffée, ou de modification de la température d'un fluide caloporteur) ne sont pas concernées par les dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-28, R. 224-29 à R. 224-30, R. 224-31 à R. 224-37 et R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement, ni par les dispositions de l'AM du 02/10/2009.

III.2.A.a. Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Cette disposition n'est pas applicable au gaz naturel.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.A.b. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. Cette disposition ne concerne pas les activités de torchage, ni les exercices d'intervention en cas d'incendie, ni les travaux faisant l'objet d'un permis de feu.

III.2.B. Traitements des rejets

III.2.B.a. Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

III.2.B.b. Conditions de rejet

La hauteur des cheminées des installations de puissance supérieure à 20 MW est calculée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en vigueur à la date de construction. Elle ne peut être inférieure à 10 m.

La hauteur minimale des cheminées des installations dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW est au minimum de 9 m.

La cheminée associée à l'unité de régénération avec économiseur sur Chémery Développement a une hauteur conforme à l'article 23 du 3 août 2018 modifié sans être inférieure à 22 m. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations les éléments justifiant de la conformité de cette hauteur.

III.2.B.c. Vitesses d'éjection des gaz

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le contrôle du respect de la vitesse d'éjection des gaz soit effectué sur les installations de combustion lorsque ces dernières sont à pleine puissance, et ce, afin d'atteindre les conditions optimales de fonctionnement.

A/ Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s. Pour les nouvelles installations à mettre en place, la vitesse au rejet pourra être réduite à 8 m/s si l'exploitant apporte la démonstration de la non-faisabilité technique ou économique d'une vitesse de rejet supérieure. La même disposition est applicable en cas de dépollution d'une installation existante.

B/ Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur 5 000 m³/h.

C/ Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

III.2.B.d. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet.

III.2.B.e. Rénovation des installations de traitement de CHÉMERY

Les installations de traitement existantes sur « Chémery Principal » et « Chémery Développement » sont disposées, aménagées et exploitées conformément au plan et données techniques décrites dans l'étude de dangers en vigueur.

Les nouvelles installations de traitement de « Chémery Développement » prévues dans le cadre du projet Rénovation sont en particulier disposées, aménagées et exploitées conformément au plan et données techniques décrites dans le porter à connaissance référencé KAP.22.05.R1 dans sa dernière version.

Avant mise en œuvre du projet de rénovation des installations de traitement du site, les principales installations de traitement existantes sont les suivantes :

– Côté « Chémery Principal » :

- 4 tours de désulfuration aux amines (à l'arrêt) ;
- 3 tours de désulfuration au charbon actif ;
- 6 tours de déshydratation associées à 5 régénérations de tri-éthylène glycol (dont 1 à l'arrêt).

– Côté « Chémery Développement » :

- 3 lignes de détente ;
- 6 tours de désulfuration au charbon actif ;
- 4 tours de déshydratation associées à 3 unités de régénération de tri-éthylène glycol.

Après mise en œuvre du projet de rénovation des installations de traitement et fiabilisation des nouvelles unités, les installations de traitement seront les suivantes :

– Côté « Chémery Principal » :

Mise à l'arrêt définitif des installations de traitement.

– Côté « Chémery Développement » :

- 4 lignes de détente (dont une nouvelle) ;
- 9 tours de désulfuration au charbon actif (dont 3 nouvelles) ;

– 5 tours de déshydratation (dont une nouvelle) associées à 4 unités de régénération de TEG (dont une nouvelle unité de régénération avec économiseur).

Phasage du projet de rénovation des installations de traitement :

Le démarrage de l'unité de régénération avec économiseur, celui de la nouvelle ligne de détente, ainsi que celui des nouvelles capacités de traitement (3 trains de désulfuration + une unité de déshydratation) sur « Chémery Développement » sont prévus à partir d'octobre 2024. La mise en service industrielle de l'atelier de traitement de CHÉMERY dans sa version rénovée est prévue pour la fin du premier semestre 2026.

Avant la mise à l'arrêt définitif des installations de traitement de « Chémery Principal », l'exploitant pourra exploiter, sur une période transitoire de fonctionnement, de manière concomitante les installations de traitement neuves de « Chémery Développement » et les installations existantes de « Chémery principal ». Cette période sera toutefois limitée à la stricte durée nécessaire à la mise au point et la fiabilisation des nouvelles installations de « Chémery Développement » sans dépasser la date du 31/12/2028.

La liste des installations de combustion à prendre en compte dans le classement ICPE du site à chaque phase du projet de « Rénovation Traitement » est décrite en annexe 2 du présent arrêté.

En phase transitoire, l'ensemble des installations de « Chémery Principal » et « Chémery Développement » devront respecter les dispositions du présent chapitre et notamment les valeurs limites et flux définis à l'article III.2.C.b.

Information sur l'avancement du projet Rénovation du Traitement de CHÉMERY

L'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL UiD +SRCT) de la date prévue pour le démarrage du chantier de rénovation des installations de traitement de CHÉMERY. De même, dès la mise en service industrielle des installations (phase transitoire, puis définitive), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Mise à l'arrêt définitif des installations de « Chémery Principal »

Après fiabilisation des nouvelles installations de traitement sur « Chémery Développement », il est procédé à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations de traitement de « Chémery Principal » ainsi qu'à la remise en état de la partie « Principal » du site selon les modalités définies à l'article II.6 modifié de l'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002.

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Dilution

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

La liste des installations de compression et de combustion et des points de rejets associés sont décrits en annexes du présent arrêté.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement. L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement.

Chaque installation de combustion est autorisée à fonctionner 8 760 heures/an, à l'exception des groupes électrogènes de secours et de la motopompe de secours pour lesquels l'exploitant s'engage à les faire fonctionner chacun moins de 500 heures par an.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent paragraphe III.2.C.b ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au présent paragraphe III.2.C.b, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées au présent paragraphe III.2.C.b, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'inspection des installations classées les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieurs ou égaux aux valeurs limites d'émission prévues dans les tableaux suivants :

➤ **Installations de compression (turbines Titan et Mars)**

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Polluants	VLE mensuelles Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières instantanées Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence de contrôle de la VLE par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	50	55	Semestrielle
CO	85	93,5	Semestrielle

L'exploitant privilégie, autant que techniquement possible et sous réserve que cela soit économiquement supportable, ou pour des raisons d'exploitation, l'emploi des électro-compresseurs. Il peut le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

Les flux maximums suivants prennent en compte les heures d'exploitation des installations. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments permettant de déterminer ces flux en tenant compte des émissions canalisées en période d'exploitation et pendant les phases de démarrage et d'arrêts ainsi que les émissions diffuses.

	TURBINE TITAN (45,3 MW)			TURBINE MARS (29,7 MW)		
Polluants	Flux horaire maximal (kg/h) ⁽¹⁾	Fréquence de contrôle du flux horaire	Flux annuel maximal (t/an) ⁽²⁾	Flux horaire maximal (kg/h) ⁽¹⁾	Fréquence de contrôle du flux horaire	Flux annuel maximal (t/an) ⁽²⁾
NO _x (exprimés en NO ₂)	22,35 ⁽³⁾	Semestrielle	178 ⁽⁴⁾	14,47 ⁽³⁾	Semestrielle	115,3 ⁽⁴⁾
CO	38 ⁽³⁾	Semestrielle	302,5 ⁽⁴⁾	24,6 ⁽³⁾	Semestrielle	196 ⁽⁴⁾

(1) Déterminé lors des contrôles réglementaires

(2) Vérification faite lors de la déclaration annuelle GEREP

(3) VLE journalière instantanée x débit max

(4) VLE mensuelle x débit max fumées turbine x nombre d'heures fonctionnement annuel autorisé

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 400 kW**

Les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW (2 chaudières de 12 MW sur atelier de Traitement « Chémery Développement » : BO-11-DA et BO-11-DB) doivent respecter les valeurs limites d'émission et les flux précisés dans les tableaux ci-dessous :

Polluants	VLE mensuelles chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3% d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées pour les chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3% d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence de contrôle de la VLE par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	110	Annuelle
CO	100	110	Annuelle

Polluants	Flux horaire maximal (kg/h) par unité ⁽¹⁾	Fréquence contrôle flux horaire	Flux annuel maximal (t/an) pour les 2 chaudières ⁽²⁾
NO _x (exprimés en NO ₂)	1.0 ⁽³⁾	Annuelle	17.8 ⁽⁴⁾
CO	1.0 ⁽³⁾	Annuelle	17.8 ⁽⁴⁾

(1) Déterminé lors des contrôles réglementaires

(2) Vérification faite lors de la déclaration annuelle GEREP

(3) VLE journalière instantanée x débit max chaudière

(4) VLE mensuelle x débit max fumées d'une chaudière x nombre d'heures fonctionnement annuel autorisé x nb d'unités

Aucune installation de combustion présente sur le site de CHÉMERY n'a une puissance thermique supérieure à 5 MW et inférieure à 20 MW.

Les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW (chaudière de désulfuration CAP et unités de régénération TEG existantes sur « Chémery Principal » et « Chémery Développement » à l'exception des unités de régénération avec économiseur) doivent respecter les valeurs limites d'émission et les flux précisés dans les tableaux ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence de contrôle de la VLE par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale
CO	100 (à compter du 01/01/30)	Triennale

Polluant	Unités régénération TEG sur Chémery Développement (RK1, RK2 et RK3)			Unités régénération TEG sur Chémery Principal (R1, R2, R3 et R4)		
	Flux horaire maximal par unité (kg/h) ⁽¹⁾	Fréquence contrôle flux horaire	Flux annuel maximal pour les 3 unités (t/an) ⁽²⁾	Flux horaire maximal par unité (kg/h) ⁽¹⁾	Fréquence contrôle flux horaire	Flux annuel maximal pour les 4 unités (t/an) ⁽²⁾
NO _x (exprimés en NO ₂)	0,28 ⁽³⁾	Triennale	7,5 ⁽⁴⁾	0,61 ⁽³⁾	Triennale	21,6 ⁽⁴⁾
CO	0,19 ^{(3) (5)}	Triennale	4,8 ^{(4) (5)}	0,41 ^{(3) (5)}	Triennale	14,4 ^{(4) (6)}

(1) Déterminé lors des contrôles réglementaires.

(2) Vérification faite lors de la déclaration annuelle GEREP.

(3) VLE journalière instantanée x débit max.

(4) VLE mensuelle x débit max fumées unité x nombre d'heures fonctionnement annuel autorisé x nb d'unités.

(5) Flux applicable à partir du 01/01/30.

(6) Flux applicable à partir du 01/01/30 sauf si les unités TEG sur « Chémery Principal » ont déjà été mises à l'arrêt définitif à cette date.

Polluant	Chaudière CAP sur Chémery Principal		
	Flux horaire maximal (kg/h) ⁽¹⁾	Fréquence du contrôle flux horaire	Flux annuel maximal (t/an) ⁽²⁾
NO _x (exprimés en NO ₂)	0,11 ⁽³⁾	Triennale	0,95 ⁽⁴⁾
CO	0,07 ^{(3) (5)}	Triennale	0,63 ^{(4) (5)}

(1) Déterminé lors des contrôles réglementaires.

(2) Vérification faite lors de la déclaration annuelle GEREP.

(3) VLE journalière instantanée x débit max chaudière.

(4) VLE mensuelle x débit max fumées chaudière x nombre d'heures fonctionnement annuel autorisé.

(5) Flux applicable à partir du 01/01/30 sauf si la chaudière sur Chémery Principal a déjà été mise à l'arrêt définitif à cette date.

Les installations de combustion de puissance thermique supérieures à 400 kW et inférieures à 1 MW (2 chaudières de réchauffage du gaz sur « Chémery Développement » : BO-1-DA et BO-1-DB) doivent respecter valeurs limites d'émission et les flux précisés dans les tableaux ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale

Chaudières de réchauffage du gaz sur Chémery Développement : BO-1-DA et BO-1-DB			
Polluant	Flux horaire maximal (kg/h) (1)	Fréquence de contrôle du flux horaire	Flux annuel maximal (t/an) pour les 2 chaudières ⁽²⁾
NO _x (exprimés en NO ₂)	2,4 ⁽³⁾	Triennale	21,2 ⁽⁴⁾

(1) Déterminé lors des contrôles réglementaires

(2) Vérification faite lors de la déclaration annuelle GEREP

(3) VLE journalière instantanée x débit max

(4) VLE mensuelle x débit max fumées chaudière x nombre d'heures fonctionnement annuel autorisé x nb d'unités

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

➤ **Groupes électrogènes (et motopompes)**

Les groupes électrogènes de secours et les motopompes sont des appareils destinés aux situations d'urgence et destinés exclusivement à venir en secours en cas de défaillance technique d'autres équipements. Pour ces appareils, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an et établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

➤ **Torchères**

L'exploitant dispose d'une étude sur l'évaluation des émissions atmosphériques des torchères. La conception de ces dernières ne permettant pas de réaliser des mesures de la qualité des rejets, les émissions sont estimées à partir de la mesure de la qualité des produits brûlés (gaz incondensables de l'unité de régénération du TEG) et à partir :

- d'un bilan matière pour le CO₂ et les SO_x ;
- de facteurs d'émission de référence pour le CO et les NO_x.

➤ **Unité de régénération TEG avec économiseur sur Chémery Développement (3,3 MW)**

Au sein de cette unité qui n'utilise pas de torche, les effluents gazeux issus de la régénération et le gaz de flash (issu du ballon de TEG humide) sont brûlés dans une chambre de combustion. Les fumées issues de cette chambre alimentent ensuite les tubes d'échange du rebouilleur. Lorsque les fumées ne permettent pas d'apporter une puissance suffisante au rebouilleur, du gaz naturel carburant peut être utilisé comme combustible d'appoint.

La nouvelle unité de régénération TEG avec économiseur mise en place dans le cadre du projet Rénovation de Chémery respecte les valeurs limites d'émission et les flux précisés dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h) ⁽¹⁾	Fréquence de contrôle du flux horaire	Flux annuel maximal (t/an) ⁽²⁾
SO ₂	1500	4,8 ⁽³⁾	Triennale	42,05 ⁽⁴⁾
NOx	400	1,28 ⁽³⁾	Triennale	11,2 ⁽⁴⁾
Poussières	40	0,13 ⁽³⁾	Triennale	1,1 ⁽⁴⁾
COV	50	0,16 ⁽³⁾	Triennale	1,4 ⁽⁴⁾

(1) Déterminé lors des contrôles réglementaires

(2) Vérification faite lors de la déclaration annuelle GEREP

(3) VLE journalière instantanée x débit max unité

(4) VLE mensuelle x débit max fumées unité x nombre d'heures fonctionnement annuel autorisé

III.2.C.c. Odeurs

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Cette disposition concerne en particulier les installations d'épuration d'effluents contenant du THT.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

III.2.C.d. Combustible

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel à l'exception de l'alimentation des groupes électrogènes et des moto-pompes incendie, qui peut être assurée au fioul domestique ou au GNR et de l'unité de régénération avec économiseur qui utilise les effluents gazeux issus de la régénération, le gaz de flash (issu du ballon de TEG humide) et/ou du gaz naturel.

III.2.C.e. Rendements, équipements et contrôle des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces articles.

Les chaudières respectent notamment les fréquences de contrôle.

Les chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Sauf disposition plus contraignante définie à l'article R. 224-35 du code de l'environnement :

– Le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières est effectué tous les 3 ans pour la chaudière de désulfuration de 1,4 MW et les deux chaudières de réchauffage du gaz de 450 kW (BO-1-DA et BO-1-DB) sur Chémery Développement lors des contrôles périodiques réglementaires sur les valeurs limites d'émission.

– La fréquence est de 2 ans entre deux contrôles de l'efficacité énergétique pour les autres chaudières de puissance nominale supérieure ou égale à 5 MW.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW (turbines MARS et TITAN et chaudières BO-11-DA et BO-11-DB), l'exploitant fait réaliser avant le 25/11/2023 (dernier bilan décennal de 2012 daté du 25/11/2013) puis tous les dix ans, par une personne compétente, un examen de son installation et de

son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dès finalisation à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont implantés de manière :

- à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

III.2.D.a. Autosurveillance

Pour les installations de compression (turbines Titan et Mars) et les autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 20 MW, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les dispositions suivantes :

– L'exploitant assure le suivi en permanence et en continu des paramètres suivants par un système CEMS : émissions de NOx, de CO et taux d'oxygène.

– Avant le 31/12/2025, l'exploitant met en œuvre les modifications nécessaires sur les systèmes CEMS équipant les turbines et les deux chaudières 12 MW afin d'assurer une mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère des polluants émis par ces installations.

– Avant le 31/12/2025, l'exploitant met en œuvre les modifications nécessaires sur les deux chaudières 12 MW afin d'assurer une mesure en continu de la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau. Pour les turbines, si la mesure en continu de ces paramètres ne peut être réalisée, elle peut être substituée par le suivi en continu d'autres paramètres représentatifs du fonctionnement des installations et directement corrélés aux émissions considérées. Ce suivi peut être assuré directement par le constructeur des turbines. Une maintenance annuelle des installations est effectuée dont l'étalonnage des instruments de mesure.

– Le suivi des paramètres suivants est par ailleurs réalisé lors des mesures périodiques effectuées par un organisme agréé : débit des fumées, température, pression, teneur en vapeur d'eau (humidité).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier descriptif du dispositif CEMS mise en place sur les turbines Titan et Mars (caractéristiques techniques et principaux éléments tels que sonde de prélèvement, ligne d'échantillonnage, système de gaz étalons, calibrage...).

Les rapports d'étalonnage du système CEMS réalisé dans le cadre du plan de maintenance des installations de combustion sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.D.b. Validité et respect des mesures

➤ **Détermination des mesures valides**

13/25

Chaque appareil de mesure en continu respecte les procédures qualité QAL1, QAL2 (contrôle quinquennal) et QAL3 et fait l'objet d'un test annuel de surveillance (AST). Ils sont exploités dans le respect des normes en vigueur et à minima les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure).

Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu.

Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux dispositions qui suivent. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences.

L'exploitant est tenu de réaliser la prochaine procédure QAL2 de ses turbines avant 2024 et celles de ces chaudières 12MW avant 2026.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure, définie comme suit :

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

➤ **Conditions de respect des VLE**

Dans le cas d'une surveillance en continu (**turbines et autres installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW**), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définies et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

III.2.D.c. Suivi par un organisme extérieur agréé

L'exploitant fait effectuer les mesures de VLE et de détermination de flux horaires par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux fréquences définies au paragraphe III.2.C.b et rappelées ci-après.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ **Installations de compression (turbines Titan et Mars)**

Ces installations font l'objet d'une surveillance semestrielle pour les paramètres suivants : NO_x, CO et O₂.

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW**

Ces installations font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres suivants : NO_x, CO et O₂.

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW (hors unité de régénération avec économiseur)**

Ces installations font l'objet d'une surveillance tous les 3 ans pour les paramètres suivants : NO_x et CO (à compter du 01/01/30 pour ce dernier polluant).

➤ **Unité de régénération avec économiseur**

Cette installation fait l'objet d'une surveillance tous les 3 ans pour les paramètres suivants : SO₂, NO_x, poussières et COV.

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 400 kW et 1 MW**

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

➤ **Groupes électrogènes et motopompes de secours**

Les groupes électrogènes et motopompes de secours ne sont pas soumis à mesures périodiques sous réserve de pouvoir justifier d'un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Pour ces équipements, l'exploitant tient à disposition de l'inspection le relevé annuel des heures d'exploitation.

III.2.D.d. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

III.2.D.e. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

III.2.D.f. Transmission des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année N+1, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au titre de l'année N telles qu'imposées aux articles III.2.D.a et III.2.D.c du présent arrêté. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées à l'article III.2.D.b. du présent arrêté. Le rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats en expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

III.2.E Registre des installations de combustion moyennes

L'exploitant réalise par voie dématérialisée (téléprocédure) la déclaration de certaines données listées à l'article R.515-114-1 du code de l'environnement et relatives à ses installations de combustion moyennes, au plus tard le :

- 31/12/23 pour les installations de combustion existantes de puissance $P > 5$ MW,
- 31/12/28 pour les installations de combustion existantes de puissance $P > 1$ et < 5 MW.

III.2.F Gestion des périodes OTNOC des installations supérieures à 20 MW

Pour les installations de combustion supérieures à 20 MW, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme les périodes de démarrage et d'arrêt dans le cadre des activités de maintenance ainsi que les périodes de panne ou de dysfonctionnement.

Les deux turbocompresseurs MARS et TITAN et les deux chaudières de 12 MW unitaires bénéficient d'un système de mesure en continu où les cas de dépassement de VLE sont gérés au travers d'une procédure.

Le contrat de maintenance préventif effectué sur les deux turbocompresseurs MARS et TITAN prévoit une vérification annuelle et systématique de la combustion, avec réglage et correction éventuels.

Le suivi à distance des machines permet d'alerter l'exploitant en cas de dérive importante. La révision majeure des turbines, communément appelée « overhaul » est réalisée selon les préconisations du constructeur.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les deux chaudières de 12MW unitaires pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est composé :

- d'une visite annuelle de gros entretien des installations, effectuée selon gamme de maintenance,
- de trois visites périodiques de contrôles intermédiaires réglementaires.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les systèmes CEMS pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est effectué selon le contrat de maintenance du fournisseur et font l'objet d'un QAL 2, QAL3 et AST.

Avant le 31/12/23, une campagne de mesures en phase de démarrage et d'arrêt des deux turbocompresseurs MARS et TITAN et d'une des deux chaudières de 12 MW sera réalisée par l'exploitant pour forfaitiser les émissions à chaque démarrage et arrêt de ces installations et ainsi permettre de réaliser les déclarations GEREPA associées (GEREP : registre de déclaration des émissions annuelles de polluants dont le contenu est défini conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié). Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2024. Le protocole retenu pour effectuer ces mesures devra être le plus représentatif possible des périodes réelles de démarrage et d'arrêt susceptibles de survenir sur les installations de combustion dans le cadre d'activités de maintenance ou de dysfonctionnements/pannes des équipements. Ce protocole devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant le 30 avril 2024, l'exploitant élaborera, pour chaque turbine et chacune des chaudières 12 MW, un plan de gestion des rejets atmosphériques pour les périodes OTNOC qui contient a minima :

- l'inventaire des dispositifs susceptibles de générer un rejet atmosphérique lors de OTNOC, les circonstances associées à ces rejets et la proposition de mesures correctives si nécessaires ;
- un plan de maintenance préventif des dispositifs susvisés ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (fréquence des évènements, durée, quantification/estimation des émissions), à déclarer annuellement dans GEREPA ;
- une procédure de gestion des dispositifs générant un rejet atmosphérique lors de OTNOC, incluant les pannes éventuelles des systèmes de mesures en continu et la mise en œuvre d'actions correctives pour limiter les rejets pendant les périodes OTNOC.

L'exhaustivité et la pertinence des informations contenues dans le plan OTNOC de chaque équipement concerné est dûment justifié par l'exploitant sur la base des résultats des campagnes de mesures précitées.

Article 3 : Détection gaz

L'article IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n° 02.3577 du 29 août 2002 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces

contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant détermine le classement éventuel en zone de dangers (au sens de l'article III.5.a) des abords des installations de combustion situées en extérieur.

Article 4 : Livret des installations de combustion

L'exploitant tient à jour, à partir du 1^{er} janvier 2024, un livret (contenant des documents de maintenance) qui comprend les renseignements demandés à l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié. Ce livret est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Analyses des eaux du Bathonien

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2023 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« L'article 3.1 de l'arrêté du 08 mars 1989 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Il sera procédé :

- à des analyses trimestrielles des eaux du Bathonien effectuées par un laboratoire agréé par les Autorités de tutelle pour l'étude et la surveillance des eaux sur échantillons prélevés en tête du puits CS21, après mise en production du puits d'un volume a minima égal à trois fois le volume du tubing (si le puits CS11 venait à repasser en eau, ces analyses seraient faites alternativement dans les puits CS11 et CS21) ;*
- à des analyses des eaux du réservoir effectuées par un laboratoire agréé par les Autorités de tutelle, sur des échantillons prélevés successivement dans les mêmes conditions que précédemment, de façon telle que soient analysées, une fois par an au moins, les eaux de chacun des secteurs surveillés par les puits CS4, CS5, CS6, CS17, CS20, CS66 et CS77 (cf carte jointe). »*

Article 6 : Fréquence des rondes sur les puits

L'alinéa 2 de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1989 est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« Des rondes périodiques seront effectuées sur chacun des puits avec une fréquence telle que puisse être détecté, sans retard préjudiciable sur le plan de la sécurité, tout incident intervenu sur ces ouvrages ; la fréquence de ces rondes ne sera pas inférieure à une par semaine pour tous les puits. »

Article 7 : Protections individuelles en cas d'accident

L'alinéa 4 de l'article III.5.J.a est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

Alinéa 4 – Protection individuelles

« Des masques ou appareils respiratoires d'un type adapté aux risques sont mis à disposition de toute personne en charge de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur de zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. »

Article 8 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 : Notification – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie sera transmise au maire de CHÉMERY, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHÉMERY pendant une durée d'un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'environnement de la préfecture.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de CHÉMERY, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, de la Transition Énergétique et de la Cohésion des Territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **12 JAN. 2024**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

FIN DE L'ANNEXE 1 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS – DIFFUSION RESTREINTE

21/25

ANNEXE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DES POINTS DE REJET ASSOCIES

On entend par installation de combustion, tout groupe d'appareils de combustion qui peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une même cheminée.

Le tableau ci-après liste les installations de combustion à prendre en compte pour le classement ICPE du site en fonction de la situation du site (mise en œuvre ou non du projet de Rénovation du traitement de Chémery).

Localisation	Type de machine	Équipement	Puissance thermique (kW)	Points de rejets associés*	Situation actuelle	À partir de la mise en place du projet RÉNOVATION TRAITEMENT	
						Avant arrêt définitif du traitement de Chémery Principal	Après arrêt définitif du traitement de Chémery Principal
Compression Principal	Turbine de compression du gaz	SOLAR MARS	29 700	Cheminée turbine Mars	X	X	X
Compression Développement	Turbine de compression du gaz	SOLAR TITAN	45 300	Cheminée turbine Titan	X	X	X
Traitement Principal	Unités de régénération TEG	R1	1 600	Ch6	X	X	
		R2	1 600	Ch7	X	X	
		R3	1 000	Ch4	X	X	
		R4	1 000	Ch5	X	X	
		R5	1 600	Ch8	X (autorisée mais à l'arrêt)		
	Unités de régénération Amines	U1	2 100	Ch11	X (autorisée mais à l'arrêt)		
		U2	2 100	Ch12	X (autorisée mais à l'arrêt)		
	Chaudière de désulfuration	CAP	1400	Ch9	X	X	
Chaudière réchauffage gaz carburant Mars + chauffage bâtiment Mars	/	285	Ch10	X	X	X	
Traitement Développement	Unités de régénération TEG	RK1	3 300	Ch1	X	X	X
		RK2	3 300	Ch2	X	X	X
		RK3	3 300	Ch3	X	X	X
		RK avec économiseur	3 300	Ch20		X	X
	Chaudières réchauffage du gaz atelier traitement	BO-11-DA	12 000	Ch13**	X	X	X
		BO-11-DB	12 000	Ch14**	X	X	X
	Chaudières réchauffage gaz carburant Titan et traitement + chauffage bâtiment Titan	BO-1-DA	450	Ch15	X	X	X
BO-1-DB		450					

Services	Bâtiment administratif (chauffage)	/	70	Ch19	X	X	X
	Bâtiment chauffage compression Principal	Chauffage bâtiment KM4	275	Ch16	X	X	X
	Bâtiment secourisme et médecin du travail	/	60	Ch21	X	X	X
	Service maintenance	/	70	Ch18	X	X	X
	Groupes électrogènes gaz (2 GE gaz)	900+800 kVA	1360	/	X	X	X
	Groupes électrogènes diesel (5)	605+300+800+1425+100 kVA	2590	/	X	X	X
	Motopompes diesel réseau incendie (2)	2 x 120 kW	240	/	X	X	X
Total de la puissance thermique (suivant rubrique 3110) :					127 MW	125 MW	118 MW

* Numéro de cheminée suivant annexe III du présent arrêté.

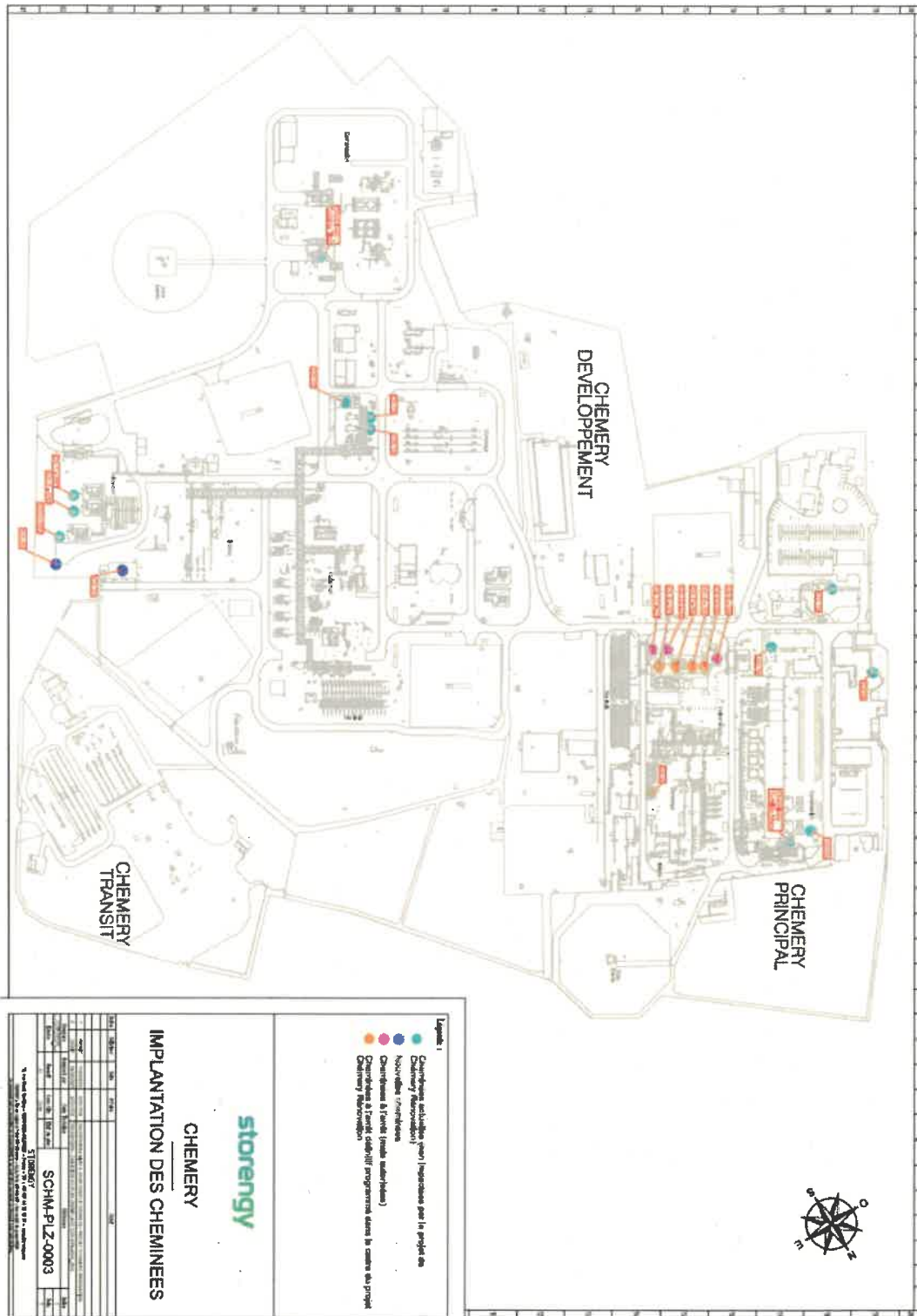
**Toutes les installations de combustion susmentionnées sont considérées comme distinctes, compte tenu de leur éloignement ou de l'impossibilité technique et/ou économique de leur raccordement à une seule cheminée, à l'exception des installations de combustion raccordées aux cheminées 13 et 14 qui sont considérées comme une seule installation dont la puissance totale est supérieure à 20 MW.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **12 JAN. 2024**

Le préfet,

Xavier PELLETIER

ANNEXE 3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES



Vu pour être annexé à mon arrêté du **12 JAN. 2024**

Le préfet

Xavier PELLETIER

ANNEXE 4 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Localisation	Type de machine	Puissance mécanique unitaire (MW)	Nombre	Puissance mécanique totale (MW)
Compression Principal	Electrocompresseurs (KM4)	3,6	2	7,2
	Turbine (MARS)	9,5	1	9,5
Compression Développement	Electrocompresseurs (EC2D)	10	1	10
	Turbine (TITAN)	14,5	1	14,5
TOTAL				41,2

Vu pour être annexé à mon arrêté du **12 JAN. 2024**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Préfecture

41-2024-01-18-00002

arrêté organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société PHINIA DELPHI FRANCE pour l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène et de bancs d'essais d'injecteurs d'hydrogène sur le site de BLOIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°

organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société PHINIA DELPHI FRANCE pour l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène et de bancs d'essais d'injecteurs d'hydrogène sur le site de BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société PHINIA DELPHI FRANCE pour l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène et de bancs d'essais d'injecteurs d'hydrogène sur son site de BLOIS (9, boulevard de l'Industrie) ;

Vu les compléments apportés par la société PHINIA DELPHI FRANCE à son porter à connaissance initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le porter à connaissance déposé par la société PHINIA DELPHI FRANCE pour l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène et de bancs d'essais d'injecteurs d'hydrogène sur son site de BLOIS sera mis à la consultation du public **du lundi 19 février 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus**, soit pour une durée de quinze jours consécutifs.

Article 2 – Cette consultation sera organisée **uniquement** par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher. Le porter à connaissance, ses annexes et le présent arrêté seront disponibles à l'adresse suivante : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2024 ».

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

1/2

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr


Les personnes qui le souhaiteront pourront formuler leurs observations, **par voie électronique uniquement**, en les déposant à l'adresse suivante pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr et en précisant dans l'objet du message « consultation PHINIA DELPHI FRANCE BLOIS ». Les remarques et observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans deux journaux paraissant en Loir-et-Cher quinze jours au moins avant le commencement de la consultation du public.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **18 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

2/2

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-01-25-00003

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société SUEZ RV CENTRE-OUEST pour le projet de création d'une plateforme de préparation de déchets haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSE



Arrêté n°

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation
environnementale formulée par la Société SUEZ RV CENTRE-OUEST
pour le projet de création d'une plateforme de préparation de déchets haut PCI
au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 25 juillet 2023, complétée le 29 novembre 2023, par la société SUEZ RV CENTRE OUEST afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, de créer une plateforme de préparation de déchets hauts PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ ;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement daté du 5 décembre 2023 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;
- Vu** la décision n° E23000196/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 22 décembre 2023 désignant Monsieur Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection générale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2023 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société SUEZ RV CENTRE-OUEST en vue de créer une plateforme de préparation de déchets hauts PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE.

La communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS est également concernée.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet statuera sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairie de FOSSÉ, siège de l'enquête publique, **du 26 février 2024 à 9H au 29 mars 2024 à 12H (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de FOSSÉ aux jours et heures suivants :

- le lundi 26 février 2024 de 9H à 12H ,
- le mercredi 13 mars 2024 de 9H à 12H ,
- le vendredi 29 mars 2024 de 9H à 12H (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de Monsieur Morgan MORICEAU à l'adresse courriel suivante : morgan.moriceau@suez.com

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de FOSSÉ, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de FOSSÉ (20, rue de Saint Sulpice – 41330 FOSSÉ), à l'attention du commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de FOSSÉ pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de FOSSÉ.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE.

les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;

- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire-enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne le souhaitant pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de FOSSÉ et à la préfecture de Loir-et-Cher (Bureau de l'environnement, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

La communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS, les conseils municipaux des communes de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- au président de la communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS
- au commissaire-enquêteur
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE, le président de la communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **25 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-01-22-00004

Arrêté mettant en demeure M. Julien CORBEAU
de mettre en conformité l'élevage de bovins qu'il
exploite à SAINT-MARTIN-DES-BOIS



ARRÊTÉ n°

**mettant en demeure M. Julien CORBEAU de mettre en conformité
l'élevage de bovins qu'il exploite à SAINT-MARTIN-DES-BOIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, n° RI 2023-04-13-AC-01 du 15 mai 2023.

Vu la lettre de suite préfectorale du 2 juin 2023 relative aux mesures correctives à mettre en place suite à l'inspection ICPE du 13 avril 2023 et l'absence de réponse de l'intéressé au terme du délai fixé par ce courrier ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, n° RI-2023-09-026-AC-02 du 24 octobre 2023 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place toutes les mesures correctives aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 13 avril 2023 et mentionnées dans la lettre préfectorale du 2 juin 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Julien CORBEAU

de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Julien CORBEAU, exploitant d'un élevage de bovins relevant du régime de la « déclaration » pour la rubrique 2101-1-c à SAINT-MARTIN-DES-BOIS, est mis en demeure :

- dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place une clôture de sécurité autour de la fosse de stockage des effluents d'élevage ;
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place un dispositif permettant d'éviter que les eaux de pluie s'écoulent par gravité vers la fosse ;
- dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place un système empêchant tout débordement de la fosse de stockage des effluents d'élevage.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – le présent arrêté est notifié à Monsieur Julien CORBEAU par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-DES-BOIS ;
- Monsieur sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique – direction de la prévention des risques – Ache de la défense – paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-01-30-00002

Agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite - CFCV à
Mondoubleau



**Arrêté N° 41-2024-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« Auto-École C.F.C.V. » - 21 place du Marché- 41170 Mondoubleau**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément reçue le 15 janvier 2024 par Monsieur Anthony LOISON, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 21 place du Marché à Mondoubleau (41170) sous l'enseigne commerciale « Auto-École C.F.C.V. » ;

Vu le certificat de qualification professionnelle « Responsable d'Unité d'Enseignement de la Sécurité Routière et de la Conduite délivré le 22 octobre 2018 à Monsieur Anthony LOISON, gérant de cet établissement;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony LOISON, est autorisé à exploiter sous le N° E 24 041 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « Auto-École C.F.C.V. » situé au 21 place du Marché à Mondoubleau (41170).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A / B / B1 / BE / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Anthony LOISON – 10 rue des Coteaux – 72400 Préal.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le 30 JAN. 2024



Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fausin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-01-19-00001

Agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite à BLOIS



**Arrêté N° 41-2024-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« Auto-École Denis Papin » - 2 rue du Palais 41000 BLOIS**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2023, complétée le 8 janvier 2024 par Madame Sonia DINA épouse HABIBI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 2 rue du Palais à Blois (41000) sous l'enseigne commerciale « Auto-École Denis Papin » ;

Vu le diplôme d'Études Universitaires Générales délivré le 14 octobre 2005 à Madame Sonia DINAR épouse HABIBI, gérante de cet établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Sonia DINAR épouse HABIBI, est autorisée à exploiter sous le N° E 24 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « Auto-École Denis Papin » situé au 2 rue du Palais à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Sonia HABIBI – 16 rue de la Picardière – 41000 Blois
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **19 JAN. 2024**



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-01-19-00002

Agrément pour exploiter un établissement de la
conduite à SALBRIS



**Arrêté N° 41-2024-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« L'AUTO-ÉCOLE ZEN ATTITUDE 41 » – 11 Place du Marché 41300 SALBRIS**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2023, complétée le 9 janvier 2024 par Madame Cindy SCHEITT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 11 Place du Marché à Salbris (41300) sous l'enseigne commerciale « L'AUTO-ÉCOLE ZEN ATTITUDE 41 » ;

Vu l'attestation de réussite du Certificat de Qualification Professionnelle « Responsable d'Unité d'Enseignement de la Sécurité Routière et de la Conduite délivré à Madame Cindy SCHEITT le 15 décembre 2023, gérante de cet établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Cindy SCHEITT, est autorisée à exploiter sous le N°E 24 041 0002 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « L'AUTO-ÉCOLE ZEN ATTITUDE 41 » situé au 11 Place du Marché à Salbris (41300).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Cindy SCHEITT – 2 Impasse des Pommiers – 41300 Selles-Saint-Denis.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **19 JAN. 2024**



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-01-30-00001

Cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite - Mondoubleau



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté

**Arrêté N° 41-2024-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « C.F.C.V. » sis 21 place du Marché à Mondoubleau**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-12-01-001 en date du 2 décembre 2019, autorisant Monsieur Didier RAT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 21 place du Marché à Mondoubleau (41170), sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE C.F.C.V. » ;

Considérant la déclaration adressée par Monsieur Didier RAT le 16 janvier 2024, informant conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001, de sa cessation d'activité à compter du 29 janvier 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2019-12-01-001 en date du 2 décembre 2019, autorisant Monsieur Didier RAT à exploiter sous le numéro E 14 041 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « Auto-École C.F.C.V. » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront repris par Monsieur Anthony LOISON, (agrément en cours) repreneur de cet établissement.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Didier RAT – Auto-École C.F.C.V. - 21 place du Marché – 41170 Mondoubleau.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le 30 JAN. 2024



Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PAULIN GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-01-30-00005

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement de la conduite à Les Montils



**Arrêté N° 41-2024-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE « ROUTE 41 » sis 2 rue Saint-Lazare - 41120 Les Montils »**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 23 janvier 2024 présentée par M. Yann CAUDAL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 2 rue Saint-Lazare à Les Montils (41120) sous l'enseigne commerciale AUTO-ÉCOLE « ROUTE 41 » ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Yann CAUDAL, est autorisé à exploiter sous le n° E 09 041 0261 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ÉCOLE « ROUTE 41 » situé au 2 rue Saint-Lazare à Les Montils (41120).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.


Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2019-03-01-004 en date du 1^{er} mars 2019 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Yann CAUDAL –Auto-École « Route 41 » 2 rue Saint-Lazare – 41120 Les Montils.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le **30 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-01-30-00006

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement de la conduite à Veuzain sur Loire



**Arrêté N° 41-2024-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ÉCOLE ROUTE 41 » 20 Grande Rue - Onzain –
Commune déléguée de Veuzain-sur-Loire (41150).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 23 janvier 2024 présentée par M. Yann CAUDAL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 20 Grande Rue à Onzain, Commune déléguée de Veuzain-sur-Loire (41150) sous l'enseigne commerciale AUTO-ÉCOLE « ROUTE 41 » ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 15 mars 2023 ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Yann CAUDAL, est autorisé à exploiter sous le n° E 09 041 0260 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ÉCOLE « ROUTE 41 » situé au 20 Grande Rue à Onzain, Commune déléguée de Veuzain-sur-Loire (41150).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2019-03-01-003 en date du 1^{er} mars 2019 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Yann CAUDAL – 20 Grande Rue – Onzain – Commune déléguée de Veuzain-sur-Loire (41150).
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le 30 JAN. 2024

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr